

LE DECES DE LA PERSONNE PROTEGEE



- ▶ La mesure de protection est attachée à la personne. A son décès, la mesure de protection prend donc fin et le MJPM ne peut plus agir. (article 443 et 418 du code civil)

MAIS:

- ✓ Le MJPM doit rendre compte de son exercice jusqu'à la date du décès.
- ✓ Il informe le Juge des Tutelles.
- ✓ Il informe les administrations.
- ✓ Il transmet toutes les informations utiles sur la situation au jour du décès aux ayants-droits, au notaire en charge de la succession ou au service des domaines le cas échéant.
- ✓ Il peut transmettre aux Pompes funèbres le RIB du compte de gestion pour le paiement des obsèques si besoin.